

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/05 : Budget Communal : Budget Primitif 2021**

Le budget Primitif de l'exercice 2021 est examiné et voté à l'unanimité :

* section de fonctionnement :

Dépenses et recettes : 704 504.46 €

* section d'investissement :

Dépenses et recettes : 730 343.04 €

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/06 : Vote du taux des taxes**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux pour l'année 2021. Le taux des taxes sera le suivant :

* taxe foncière : 42.43 %

* taxe foncière non bâti : 36.89 %

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/07 : Budget Eau : Compte de Gestion 2020**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte de Gestion de l'année 2020 dressé par Madame la Trésorière Patricia LECLERCQ

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/08 : Budget Eau : Compte Administratif 2020**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, réuni sous la présidence de Monsieur Alain BOULANGER, doyen d'âge, délibérant sur le compte Administratif du Service Eau de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire, après s'être présenté le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

* section d'exploitation : * section d'investissement :

Excédent : 235 259.13 € Excédent : 20 739.16 €

* résultat de clôture : 255 998.29 €

2°) constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes,

3°) arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/09 : Budget Eau : affectation des résultats**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

En application de l'article 9 de la loi du 02 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2020 qui présente un excédent d'exploitation d'un montant de 235 259.13 €

Constatant que ledit Compte Administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement de 20 739.16 €

Considérant qu'il n'y a pas besoin de financement

Décide d'affecter au budget le résultat comme suit :

* report en section d'investissement 001 dépenses : 8 731.77 €

* report en section d'investissement 1068 recettes : 26 268.23 €

* report en section de fonctionnement 002 recettes : 211 527.03 €

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/10 : Budget Eau : Budget Primitif 2021**

Le budget Primitif de l'Eau exercice 2021 est examiné et voté à l'unanimité :

* section de fonctionnement :

Dépenses et recettes : 268 527.03 €

* section d'investissement :

Dépenses et recettes : 285 000.00 €

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/11 : Budget Lotissement : Compte de Gestion 2020**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte de Gestion du Budget Lotissement de l'année 2020 dressé par Madame la Trésorière Patricia LECLERCQ

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/04/12 : Budget Lotissement : Compte Administratif 2020**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, réuni sous la présidence de Monsieur Alain BOULANGER, doyen d'âge, délibérant sur le compte Administratif du Budget Lotissement de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire, après s'être présenté le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

* section de fonctionnement : * section d'investissement :

déficit : 1 135.47 € déficit : 69 716.04 €

* résultat de clôture : 159 542.13 €

2°) constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes,

3°) arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/13 : Budget Lotissement : affectation des résultats**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

En application de l'article 9 de la loi du 02 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2020 du Budget Lotissement qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 152 897.24 €

Constatant que ledit Compte Administratif fait apparaître un déficit de la section d'investissement de 6 644.89 €

Décide d'affecter au budget le résultat comme suit :

* report en section d'investissement 001 recettes : 6 644.89 €

* report en section de fonctionnement 002 recettes : 152 897.24 €

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/14 : Budget Lotissement : Budget Primitif 2021**

Le budget Primitif du Lotissement exercice 2021 est examiné et voté à l'unanimité :

* section de fonctionnement :

Dépenses et recettes : 339 657.24 €

* section d'investissement :

Dépenses et recettes : 206 100.00 €

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/15 : Bail pour location des terres à Monsieur Sébastien MÉNARD**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'un bail avait été convenu en 2013 entre Monsieur Denis MÉNARD et la Commune pour la location d'une parcelle cadastrée U5 d'une superficie de 60 ares.

Ce bail avait été signé pour une durée de neuf ans et que le fermage s'élevait à 100.00 € l'hectare.

Monsieur le Maire signale aux membres du Conseil Municipal que ledit bail doit être modifié car Monsieur Sébastien MÉNARD a repris l'exploitation de son père Denis MÉNARD. Il convient donc de délibérer pour cette modification.

Le Conseil Municipal, à l'exception de Monsieur Sébastien MÉNARD, décide à l'unanimité :

- que la modification de ce bail se fera auprès de Maître Géraldine CLERCQ-SAISON, notaire à FROISSY

- que la durée du bail et le prix du fermage resteront identiques à savoir : neuf ans et 100.00 € l'hectare

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce bail

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/16 : Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) : adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 mars 2021**

Monsieur Alain VASSELLE, président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a réuni les membres de la commission, jeudi 25 mars 2021, à Breteuil, afin d'examiner aux ceux-ci le contenu du rapport 2020/2021.

Après délibération, le rapport de la CLECT a été validé à la majorité des membres présents et deux abstentions : Monsieur Vincent LOISEL (Maire de Bonvillers) et Monsieur Bernard PELOU (Maire de Bacouël).

Ce rapport reprend les éléments concernant :

- le transfert de compétence sur la salle des sports d'Esquennoy que la CCOP a souhaité rendre à la Commune,

- le transfert de compétence sur la zone d'activités de Saint-André-Farivillers de la Commune à la CCOP,

- la mise à jour de certaines attributions de compensation fixées dans le rapport précédent de 2019, au vu des rôles fiscaux supplémentaires concernant les éoliennes installées fin 2018 sur le territoire de certaines communes et dont l'information n'était pas parvenue aux membres de la CLECT lors de la rédaction du premier rapport.

A la lecture de ce rapport 2020/2021, les membres du Conseil Municipal ont pu découvrir les incidences des éléments susmentionnés sur les attributions de compensation perçues par certaines communes du territoire, les autres communes conservant l'attribution de compensation de compensation votée par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2019. A ce dispositif revu, viendra s'ajouter pour les communes concernées et si la rapport est adopté, un complément en Dotation de Solidarité Communautaire établi en vertu de nouvelles modalités de partage des recettes provenant de l'éolien dont les principes ont été approuvés par une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2021. Il est proposé aux différents Conseils Municipaux d'adopter ce rapport de la CLECT 2020/2021 tel qu'il a été transmis. Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité le rapport 2020/2021 de la Commission Locale des Charges Transférées du 25 mars 2021.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/17 : Instauration du RIFSEEP**

Vu le Cde Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2020 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 07 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu le tableau des effectifs, Vu l'avis favorable des représentants des collectivités locales lors du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise en date du 16 mars 2021, Vu que les représentants du personnel n'ont pas émis lors du même Comité Technique,

à compter du 1^{er} avril 2021 (avec effet rétroactif), il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties

* IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

* CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- * prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- * susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- * donner une lisibilité et davantage de transparence,
- * renforcer l'attractivité de la collectivité,
- * fidéliser les agents,
- * favoriser une équité de rémunération entre filières.

1°) Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont adjoints administratifs et adjoints techniques.

2°) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds : Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente proposition et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi du temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- * de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour les catégories C :

* Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G1	secrétaire de mairie	11 340.00 €	1 260.00 €

* Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G2	Exécution	7 950.00 €	1 200.00 €

3°) Modulations individuelles :

* a) part fonctionnelles IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnelles définis au-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de rattachement,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse et à la baisse dans la limite de 01% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies et liées au poste,
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel (individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

* b) part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- la capacité à travailler en équipe,
- le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4°) la transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

* le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir » à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ci-après la liste des primes/indemnités cumulables ou non cumulables avec l'IFSE :

NON CUMULABLE	CUMULABLE
l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
la prime de rendement	les dispositifs d'intéressement collectif
l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (PFR)	les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...)
l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)	les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)
la Prime de Service et de Rendement (PSR)	l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)	la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
la prime de fonction informatique	La prime de responsabilité versée au DGS

* Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaire antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

5°) modalités de maintien de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, si l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

6°) revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7°) date d'effet :

Les dispositions de la délibération qui sera prise après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise prendront effet après leur transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

8°) crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif chapitre 012

9°) voies et délais de recours

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2021 (un rappel sera effectué sur le mois d'avril pour les mois de janvier, février, mars, avril) :

* une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

* un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant chapitre 012

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/18 : Direction Général des Finances Publiques (DGFIP) : budget eau : approbation des admissions en non-valeur**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que nous avons été interpellé par l'Inspecteur des finances publiques sur notre Budget de l'Eau au sujet des créances restées en non-valeur datant de quelques années. Il s'agit de connaître l'avis du Conseil Municipal quant à la décision de ne pas poursuivre le recouvrement d'une créance en raison de l'insolvabilité du débiteur (demande d'admission en pertes sur créances irrécouvrables). La liste est établie par le comptable Si cette décision est prise c'est à la Collectivité de prévoir les crédits nécessaires au budget (compte 6541 et 6542). Les décisions d'effacement de dettes s'imposent à tous les créanciers.

Le Conseil Municipal, décide à la majorité, de refuser l'admission en non-valeur et indique que les crédits nécessaires sont tout de même prévus au budget.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/19 : Demandes de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France, Conseil Départemental de l'Oise, Préfecture de l'Oise et Agence Régionale de Santé pour les travaux effectués à la création du cabinet médical**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un médecin a souhaité s'installer dans notre Commune. Afin de pouvoir l'accueillir dans un bâtiment communal il a été convenu que l'ancienne école des écoles pourrait correspondre à ses besoins. Visite effectuée entre Monsieur le Maire et ses Adjointes et ledit docteur l'endroit satisfaisant les deux parties, il a été convenu que ce bâtiment communal devrait être rénové en un cabinet médical.

La création de ce cabinet permettra de mettre un nouveau « service » à disposition de nos administrés. Un accroissement de la population a été constaté depuis la création du lotissement et les maisons vendues actuellement accueillent des familles. Le ressenti de surcharge de travail actuel des médecins, surtout avec cette sanitaire et notre localisation actuelle en tant « désert médical » nous donnent un avis plus que positif pour la venue de ce nouveau professionnel de santé.

Afin de pouvoir créer ce local, des travaux d'accès pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) sont plus que nécessaires, travaux également d'isolation (rénovation énergétique), de création de pièces : salle de consultation, secrétariat, WC handicapés et kitchenette sont également prévus. L'installation serait prévue pour 2022, le Conseil Municipal demande donc une dérogation afin de pouvoir commencer les travaux et ainsi les terminer en temps et en heure.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité, de demander une subvention pour la création de ce nouveau cabinet médical auprès de différentes entités à savoir :

* Préfecture de l'Oise au titre de la DETR (aide à l'installation d'un professionnel de santé) :	35 %	= 21 701.25
* Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux Communes pour la création	38 %	= 23 561.36
* Fonds propres Commune	20 %	= 12 400.71
* Conseil Régional des Hauts-de-France	07 %	= 4 340.25
	TOTAL HT	= 62 003.57
	TOTAL TTC	= 74 437.49

Le Conseil Municipal, remercie par avance, ces organismes pour la subvention qui voudront bien accorder à notre Commune ainsi que pour la dérogation de commencement de travaux.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/04/20 : Installation d'un distributeur automatique de pizzas**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a récemment rencontré Monsieur et Madame BERTAUX et que ceux-ci désirent installer un distributeur automatique de pizzas 7j/7 et 24h/24.

Leur entreprise se nomme « Le Rony Kiosque ». Ils proposent une redevance pour occupation du domaine public à hauteur de 180.00 € par mois. Ils précisent qu'ils disposent de deux mois pour la construction dudit distributeur et que si le Conseil Municipal est d'accord l'installation se ferait courant juillet/août/septembre...

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité,

- qu'une convention d'occupation du domaine public sera établie entre la Commune et Monsieur et Madame BERTAUX, qu'elle commencera à courir à compter du jour où le distributeur sera installé et que la « redevance d'occupation du domaine public » sera de 180.00 € par mois

- autorise Monsieur le Maire a signé tout document relatif à cette convention

La séance est levée à 21h20.

Jacques TEINIELLE
Maire

